

Le prélèvement à la source, c'est pour janvier 2019,...

... en attendant, découvrez dès maintenant comment il apparaîtra sur votre bulletin de paie

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE

L'IMPÔT S'ADAPTE

IMPOTS.GOUV.FR

À VOTRE VIE

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux social	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Malentendu Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire incapacité invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Santé	Valeur			Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES				
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE				
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	Valeur			Valeur
AFEC	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSC déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSC/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				Valeur
Montant déduit de la rémunération due à la suppression des cotisations sociales chômage et maladie				Valeur
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur		Valeur
Net payé en euros				
				Valeur
Montant de cotisations employeur				Valeur
Total versé par l'employeur				Valeur

Bulletin de paie
Modèle issu de l'arrêté du 9
mai 2018 à remplacer par le
bulletin émis par l'employeur
en fonction des modalités de
préfiguration envisagées

Information sur le prélèvement à la source sur votre bulletin de paie [d'octobre] 2018

Comme vous le savez, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu va entrer en vigueur au 1er janvier 2019. Cette réforme a pour objet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt et de permettre à ce dernier de s'adapter très vite aux changements de situations.

À compter de cette date, votre salaire sera donc directement versé **net d'impôt**. Ainsi, vous paierez immédiatement en 2019 votre impôt sur vos revenus perçus en 2019, au fur et à mesure.

Afin de vous préparer à cette réforme, vous bénéficiez, à compter du bulletin de paie [d'octobre 2018], d'une information personnalisée sur votre futur prélèvement à la source.

Votre bulletin de paie [d'octobre] indique, pour information, le taux de prélèvement à la source qui vous sera appliqué à compter de janvier [et le montant simulé du prélèvement à la source] [ainsi que le montant simulé de votre salaire après prélèvement à la source].

Ce taux de prélèvement à la source est celui qui a été calculé et transmis par l'administration fiscale, tenant compte des éventuels choix que vous avez pu formuler auprès d'elle.

Le taux indiqué sur votre bulletin de paie est donc :

- soit votre taux personnalisé (celui du foyer, ou un taux individualisé si vous avez formulé ce choix auprès de l'administration fiscale – voir questions fréquentes au dos) ;
- soit un taux non personnalisé : c'est le cas si vous avez opté auprès de l'administration fiscale pour qu'elle ne transmette pas votre taux personnel, ou dans certains cas particuliers (voir au dos).

Bien évidemment, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé sur vos salaires avant janvier 2019.

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale reste votre interlocuteur unique.

Comment gérer mes options de prélèvement à la source ?

En vous rendant **dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr**, à la rubrique « **Gérer mon prélèvement à la source** », vous pouvez notamment :

- opter pour individualiser votre taux de prélèvement à la source : cette option peut vous intéresser si vous êtes en couple et qu'il existe une différence importante de revenus au sein de votre foyer ;
- opter pour la non-transmission de votre taux à votre employeur : dans ce cas, un taux non personnalisé sera appliqué à vos revenus pour le calcul de votre prélèvement à la source.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez également opter auprès de votre service des impôts des particuliers ou en appelant le numéro dédié au prélèvement à la source au 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix de l'appel).

Le taux indiqué sur mon bulletin de paie n'est pas mon taux personnalisé alors que je n'ai pas formulé d'option. Que faire ?

Si le taux qui apparaît sur votre bulletin de paie n'est pas votre taux personnalisé et que vous n'avez pas opté pour la non-transmission de votre taux, deux cas de figure sont possibles :

- l'administration fiscale n'avait pas encore transmis votre taux personnalisé lorsque votre bulletin de paie a été produit : cette situation peut survenir si votre déclaration de revenu n'a pas été traitée à temps (déclaration tardive...). Vous allez recevoir votre avis d'imposition et votre taux sera alors transmis par l'administration fiscale. Il sera porté sur votre bulletin de paie de novembre ou de décembre ;
- ou
- vos éléments d'identification (numéro de sécurité sociale et état civil) ne sont pas concordants entre votre bulletin de paie et les fichiers de l'administration fiscale : dans ce cas, vérifiez s'il vous plaît l'exactitude de vos éléments d'identification sur votre bulletin de paie et, s'ils sont corrects, rapprochez-vous de votre service des impôts des particuliers.

Comment contacter l'administration fiscale pour une question sur le prélèvement à la source ?

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou vous rapprocher des services de la Direction générale des Finances publiques qui reste votre interlocuteur pour toutes vos questions fiscales :

- depuis votre **messagerie sécurisée** accessible dans votre espace personnel **sur impots.gouv.fr** ;
- par téléphone au **0 811 368 368** (0,06 € par minute + prix de l'appel) ;
- en vous rendant à **votre service des impôts des particuliers**, dont les coordonnées sont indiquées sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.